

NOTE DE REGLEMENT N° 05 - 2019 /DNF
relative aux principes généraux de transition pour la délivrance des titres,
diplômes et certificats lors d'un changement de l'offre de formation

Tout cursus de formation ou de certification a une durée de validité définie par les textes réglementaires : arrêtés d'accréditation par le Ministère en charge de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation pour les diplômes nationaux, arrêtés d'enregistrement au RNCP pour les titres professionnels, accréditations de la CTI pour les diplômes d'ingénieur, arrêté d'accréditation de la Conférence des grandes Ecoles pour les Mastères spécialisés, règlement de délivrance pour les diplômes et certificats d'établissement du Cnam.

Cette note a pour objectif de recenser l'ensemble des scénarios possibles à l'issue de la période de validité et de fixer les principes généraux de transition.

1) Diplôme d'établissement transformé en titre RNCP¹

Les élèves ayant validé leurs unités d'enseignement pour le diplôme d'établissement transformé en titre, et rattaché aux « promotions » prises en compte dans le dossier de demande d'enregistrement au RNCP et ceux relevant de la promotion en cours se voient délivrer le titre nouvellement inscrit au RNCP². Les élèves de la promotion en cours sont ceux qui ont validé au minimum 4 unités du cursus.

2) Titre RNCP arrivé à échéance

Les élèves ayant validé au moins 4 unités d'enseignements du titre professionnel entrant dans la composition du cursus à la date de fin de validité de l'enregistrement au RNCP peuvent prétendre à la délivrance du titre dans la limite de trois ans à compter de la date de fin de validité de l'enregistrement au RNCP.

3) Diplôme national (Licence, Licence Professionnelle, Master) arrivé à échéance

Les élèves engagés dans une formation menant à un diplôme national et ayant validé au moins 4 unités d'enseignement dans la spécialité du diplôme peuvent prétendre à la délivrance du diplôme dans la limite de un an à compter de la date de fin d'accréditation du diplôme (soit jusqu'au 30 novembre 2020 pour les diplômes de l'offre LMD 2013-2018).

¹ Ex : Bachelor transformé en titre RNCP

² En application de l'article 22 - II - 3° de la loi n° 2009 - 1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie : « Les personnes qui appartiennent aux promotions prises en compte dans le cadre de la procédure d'instruction pour enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles visées au présent article ainsi que celles qui appartiennent à la promotion en cours et ayant obtenu la certification peuvent se prévaloir de l'inscription de cette certification au répertoire national des certifications professionnelles.

De même, les personnes qui ont suivi un cycle préparatoire à une certification en cours de validité au moment de leur entrée en formation peuvent, après obtention de la certification, se prévaloir de l'inscription de celle-ci au répertoire national des certifications professionnelles ».

Cette mesure n'est applicable qu'aux élèves inscrits réglementairement à ce diplôme (dossier de candidature accepté et inscription au diplôme validée).

4) Diplômes d'ingénieurs CYC modifiés par la réforme des cursus 2018

Les diplômes d'ingénieur du Cnam en formation continue hors temps de travail délivrés après le 1^{er} septembre 2019 feront référence à l'arrêté du 18 janvier 2019 fixant la liste des écoles accréditées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé. Par conséquent, les auditeurs diplômés à partir du 1^{er} septembre 2019 le seront sur les intitulés et maquettes de diplômes décrits dans BédéO (codes CYC80 à CYC97).

5) Mastère spécialisé arrivé à échéance

Les élèves engagés dans une formation menant à un Mastère spécialisé (MS) peuvent prétendre à la délivrance du MS si l'ensemble des unités d'enseignement du cursus est validé dans un délai de 2 ans³

Cette mesure n'est applicable qu'aux élèves inscrits réglementairement à cette formation (candidature et inscription au MS validées).

6) Diplôme d'établissement retiré de l'offre

Les élèves ayant validé au moins 4 unités d'enseignement entrant dans la composition du cursus à la date de fin de validité du diplôme peuvent prétendre à la délivrance du diplôme d'établissement dans la limite de 3 ans à compter de la date d'échéance du diplôme.

Dans le cas où une inscription préalable est exigée, cette mesure n'est applicable qu'aux élèves inscrits réglementairement à cette formation (candidature et inscription au diplôme validées).

7) Certificat d'établissement (CP et CC et CS) retiré de l'offre

Les élèves engagés dans une formation menant à un certificat professionnel ou de compétence peuvent prétendre à la délivrance du certificat concerné si l'ensemble des unités d'enseignement du cursus est validé dans un délai de 4 ans⁴ et si l'élève a déjà validé au moins quatre unités d'enseignement du cursus au moment de son retrait de l'offre.

Dans le cas où une inscription préalable est exigée, cette mesure n'est applicable qu'aux élèves inscrits réglementairement à cette formation (candidature et inscription au certificat validées).

³ En application de l'article B - 1 du Règlement intérieur des mastères de la Conférence des Grandes Ecoles : « La durée du programme Mastère (MS) Spécialisé ne peut en aucun cas être inférieure à 2 semestres répartis sur une durée maximale de deux ans ».

⁴ En application des règlements de délivrance des CP et CC.

8) Diplôme, titre ou certificat renouvelé avec modification du cursus

Lorsque les diplômes, titres ou certificats sont renouvelés avec des modifications du cursus, des notes de règlement spécifiques dites « mesures transitoires » à l'initiative des enseignants responsables définiront, si nécessaire, cursus par cursus, les équivalences entre les anciennes et les nouvelles unités d'enseignement afin de permettre aux élèves de valoriser au mieux le parcours déjà effectué.

9) VAE, VAP85, VES

Tout élève, ayant obtenu par le biais de la VAE et/ou de la VES tout ou partie d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat avant la date d'échéance d'enregistrement ou d'accréditation, conserve le bénéfice de ces validations à compter de la notification de la décision, dans les limites fixées précédemment. Dans le cas de modification du cursus visé, ces validations seront traduites, au cas par cas, en unités d'enseignement de la nouvelle maquette.

Tout élève ayant obtenu l'accès à une formation ou à une certification par le biais de la VAP85 ou de la VES avant la date d'échéance, conserve le bénéfice de cette validation dans les limites fixées précédemment.

Fait à Paris, le 27 février 2019

Pour l'Administrateur Général empêché,
et par délégation,
La directrice nationale des formations



Ariane FREHEL